

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 5 octobre 2021

Composition : M. PERROT, président
Mme Fonjallaz et Meylan, juges
Greffière : Mme de Benoit

Art. 385 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 25 septembre 2021 par **R._____** contre l'ordonnance de jonction de procédures pénales rendue le 15 septembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE16.012011-VWT**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Une enquête PE16.012011-VWT est dirigée contre R._____ pour dommages à la propriété, escroquerie, calomnie subsidiairement diffamation, tentative de contrainte, violation d'une obligation d'entretien, faux dans les titres et dénonciation calomnieuse.

Une enquête PE21.015619-VWT est dirigée contre R. _____ pour faux dans les titres.

2. Par ordonnance du 15 septembre 2021, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a ordonné la jonction de l'enquête PE21.015619-VWT à l'enquête PE16.012011-VWT (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (II). La procureure a considéré que les causes étaient connexes et a fait application de l'art. 30 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0).

3. Par acte daté du 17 septembre 2021 et remis à la poste le 25 septembre 2021, R. _____ a formé recours contre l'ordonnance précitée. Le recours ne comporte aucune motivation.

4. Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP).

Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, op. et loc. cit. ; Lieber, in :

Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP).

L'art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 ; TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 et les réf. cit. ; cf. aussi CREP 11 septembre 2020/694 consid. 4.3.1).

5. En l'espèce, le recourant n'expose pas en quoi la décision attaquée serait erronée ou injustifiée, en particulier la raison pour laquelle les procédures ne devraient pas être jointes. Il n'invoque pas le fait que les causes ne seraient pas connexes ni que les conditions de l'art. 30 CPP ne seraient pas remplies. Dans ces circonstances, le recours souffre d'un défaut de motivation, auquel on ne peut pas suppléer en application de l'art. 385 al. 2 CPP.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

7. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP

- Sara Giardina, avocate (pour N[...]),
- Gabriele Beffa, avocat (pour [...]),
par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :